



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]
Chef d'unité, secrétariat de la
commission des libertés civiles, de la
justice et des affaires intérieures
DG Politiques internes
[...]

Bruxelles, le 20 juillet 2015
WW/OL/cpl/D(2015) 1212 C 2015-0500
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute correspondance

Objet: Avis de contrôle préalable concernant la procédure de présélection pour le poste de directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Madame/Monsieur,

Le 9 juin 2015, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu, de la part du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du Parlement européen, une notification de contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») concernant la participation du Parlement européen à la nomination du directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Cette notification du CEPD a été effectuée «a posteriori», c'est-à-dire après le début du traitement¹. Comme mentionné dans notre courrier du 5 juillet 2012 adressé à toutes les institutions (notre référence: 2012-0557), et comme répété à de nombreuses reprises, **toutes** les notifications portant sur des procédures existantes nécessitant le traitement de données à caractère personnel susceptibles d'être associées à des risques spécifiques auraient dû être soumises au CEPD le 30 juin 2013 au plus tard. Pour ce motif, le délai prévu à l'article 27, paragraphe 4, du règlement ne s'applique pas.

Toutefois, cette notification a posteriori ne devrait en principe pas avoir de conséquences sur la validité des procédures administratives.

¹ La procédure a été mise en œuvre lors de la dernière procédure de nomination pour le poste de directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, organisée entre septembre 2007 et février 2008. Même si cette notification a été effectuée en raison de la procédure de sélection à venir, cela ne change rien au fait que la procédure en tant que telle existait déjà auparavant.

S'il est vrai que le traitement faisant l'objet de la notification ne relève pas directement du champ d'application des orientations du CEPD concernant les procédures de sélection et de recrutement du personnel², il est toutefois suffisamment similaire pour que ces orientations s'appliquent par analogie. Le présent avis ne comportera donc pas d'analyse complète de la procédure, mais portera sur les aspects qui ne suivent pas la pratique courante ou qui doivent être améliorés.

Description et évaluation

Durée de conservation

Concernant la durée de conservation, la notification indiquait une période de six mois à compter de la date de l'audition en commission LIBE. Une fois ce délai écoulé, les documents peuvent être conservés à des fins historiques.

En ce qui concerne l'éventuel usage ultérieur à des fins historiques, le CEPD renvoie aux principes relatifs à un tel usage établis à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement. Le responsable du traitement doit prévoir des garanties appropriées, afin de veiller, en particulier, à ce que les données ne soient utilisées pour aucune autre finalité ni à l'appui de dispositions ou de décisions concernant des personnes en particulier.

Conclusion

Sur la base des informations transmises, le CEPD n'a aucune raison de penser que la procédure enfreint le règlement. Nous avons par conséquent décidé de **clôturer le dossier 2015-500**.

Bien à vous,

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, Parlement européen

² Disponibles sur le site internet du CEPD.